

DECISION N°2017-0396/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH contre l'avis de l'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2017 de MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'avis de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Seydou OUEDRAOGO respectivement, gérant et agent de MEGA TECH;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatou KIEMDE et Monsieur Mahama WONGO respectivement Chef de service budget et marchés et agent du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de l'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis de l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017; que MEGA TECH a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2017 après avoir exercé un recours préalable non concluant le 21 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MFPTPS/SG/DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique ;

que MEGA TECH conteste la procédure arguant que les lots 1, 2 et 3 comportent à la fois des véhicules station wagon et des véhicules berline, des mini bus et des véhicules pick up alors qu'il s'agit des véhicules qui sont de nature et de types différents ; de ce fait il estime qu'ils ne doivent pas être mis dans les mêmes lots car cette manière d'allotir n'est pas conforme aux critères standards ;

l'allotissement tel que fait, porte atteinte au principe de la libre concurrence et l'empêche de participer aux lots 1, 2 et 3 ;

il sollicite de l'ORD la correction desdits lots du DAO ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que l'allotissement a été fait suivant le lieu de réception et ceux conformément à l'article 83 du décret 2017_049 ci-dessus visé ; que mieux la possibilité est donnée aux soumissionnaires de participer en groupement ;

considérant que le requérant a relevé que les allotissements des lots 1, 2 et 3 qui met des véhicules de nature différente empêchent certains soumissionnaires comme lui de participer à la concurrence ; que certains pourraient avoir les différents types de véhicules alors que d'autres ne le pourraient pas ; que de ce fait l'autorité contractante viole le principe de la libre concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que même s'il est de règle que l'allotissement se fait sur le fondement de l'article 83 invoqué, il doit aussi tendre à garantir le respect des

principes fondamentaux notamment le libre accès et la concurrence ; que dans le cas d'espèce, le regroupement de plusieurs types de véhicules dans les mêmes lots est contraire à la subdivision catégorielle définie dans les caractéristiques techniques standards faite pour garantir une libre concurrence ; que dès lors, il y a lieu de noter que l'allotissement du présent DAO ne respecte pas cette subdivision et de renvoyer l'autorité contractante à se conformer aux caractéristiques standards en matière d'allotissement ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH est fondée;

-qu'il sied d'inviter l'autorité contractante à réviser l'avis de l'appel d'offres ouvert n°2017-0008/MFPTPS/SG/ DMP du 31 mai 2017 pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique conformément à la présente la décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE